



# ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

## DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 2051

DU 18/09/2007

**Objet : Demande de transfert du NTPP du 1<sup>er</sup> degré vers les autres degrés**

**Réseaux** : CF/LS/OS

**Niveaux et services** : SEC (Ord)

**Périodes** : Année scolaire 2007-2008

*Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

**Pour information :**

*Aux Vérificateurs et aux Inspecteurs.*

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
<b>Autorité</b> : Direction générale de l'enseignement obligatoire <b>Signataire</b> : Mme Lise-Anne HANSE, Directrice générale <b>Gestionnaire</b> : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire <i>M. François-Gérard STOLZ – Attaché - Responsable de la Direction</i>			
<b>Personnes ressources</b> : Mme Fatima FETTAT : ☎ 02/690.84.50 e-mail : <a href="mailto:fatima.fettat@cfwb.be">fatima.fettat@cfwb.be</a> M. François FARVACQUE : ☎ 02/690.84.95 e-mail : <a href="mailto:francois.farvacque@cfwb.be">francois.farvacque@cfwb.be</a> Mme Florence BAL : ☎ 02/690.84.49 e-mail : <a href="mailto:florence.bal@cfwb.be">florence.bal@cfwb.be</a>			

Document à renvoyer : OUI NON

Date limite d'envoi : 15 octobre 2007

**Nombre de pages** : - *texte* : 1 page - *Annexe* : 1 page

**Mots-clés** : Secondaire – Transfert - NTPP

Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice permet aux établissements scolaires d'effectuer un transfert de 5% maximum de périodes-professeurs du 1<sup>er</sup> degré (1<sup>ère</sup> année commune, 2<sup>ème</sup> année commune, années complémentaires mais pas la 1<sup>ère</sup> année B ni la 2<sup>ème</sup> année P) vers les autres degrés de l'enseignement secondaire.

Ce transfert ne peut cependant être effectué **que dans les situations suivantes** :

1° Soit si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire est inférieur de **5 % minimum** au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs (nombre d'élèves réguliers pris en considération le 15 janvier de l'année scolaire précédente) <sup>1</sup> ;

2° Soit si chacune des classes ne comporte **pas plus de 24 élèves** et si la remédiation est organisée au profit des élèves du 1<sup>er</sup> degré conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1992 précité<sup>2</sup>.

Il est à préciser, pour les établissements qui souhaitent demander le transfert de NTPP sur la base de la seconde situation, que le nombre maximum d'élèves par classe est le nombre exact d'élèves par classe et pas une moyenne d'élèves calculée sur la base du nombre de classes et sur la base du nombre d'élèves inscrits. Toute demande ne contenant pas cette précision sera renvoyée aux établissements concernés pour correction.

Il est aussi porté à votre connaissance que l'Inspection pédagogique sera informée des établissements autorisés, par arrêté du Gouvernement de la Communauté française, à transférer du NTPP du 1<sup>er</sup> degré vers les autres degrés. Une attention particulière sera également apportée au nombre de périodes transférées.

Ce faisant, je vous rappelle que seul 5% de NTPP du 1<sup>er</sup> degré peut être transféré vers les autres degrés. Il s'agit d'un maximum qui ne souffre aucune dérogation.

Afin d'obtenir une autorisation de transfert, vous trouverez, en annexe, un modèle de formulaire à remplir et à faire parvenir avant le **15 octobre 2007** à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire**  
**Service générale de l'Enseignement secondaire et des CPMS**  
**Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire**  
**A l'attention de Monsieur François-Gérard STOLZ**  
**Attaché - Responsable de la Direction**  
**Bureau 1F106**  
**Rue A. Lavallée, 1**  
**1080 Bruxelles**

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

---

<sup>1</sup> article 22, §1<sup>er</sup>,1° du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

<sup>2</sup> article 22, §1<sup>er</sup>,2° du décret du 29 juillet 1992 précité

DEMANDE DE TRANSFERT DE NTPP DU 1 <sup>ER</sup> DEGRE VERS LES AUTRES DEGRES.
---

Année scolaire 2007-2008.

Etablissement :

Adresse :

CP et localité :

N°FASE :

Nom du chef d'établissement :

<b>NTPP utilisable au 1<sup>er</sup> degré ( hors classe-passerelle)</b>	
<b>NTPP utilisé pour organiser le 1<sup>er</sup> degré</b>	
<b>Nombre d'heures à transférer</b>	
<b>Soit en %</b>	

Organisation du 1 <sup>er</sup> degré	Nombre de classes	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves par classe															
1C																		
1 <sup>ère</sup> complémentaire																		
2C																		
2 <sup>ème</sup> complémentaire																		

<b>Nombre d'heures de remédiation</b>	
1C	
2C	

<b>Nombre d'heures organisées pour les années complémentaires</b>	
1 <sup>ère</sup> complémentaire	
2 <sup>ème</sup> complémentaire	

Les inscriptions au 1 <sup>er</sup> degré ont-elles été limitées	
- par manque de locaux disponibles	OUI /NON
- autre raison à expliciter ci-dessous	OUI /NON

<b>Utilisation souhaitée du NTPP transféré</b>

Date et signature du Chef d'établissement :

